

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 18-318-1923 fixant les conditions de versement par les tributaires de la caisse locale des retraites des retenues auxquelles ils auraient du être assujettis.

n° 18-318-1923

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
19 mai 1923

Numéro JO  
n° 318 du 31/05/1923

Date du numéro  
31 mai 1923

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre du 15 juin 1884: Vu le décret du 6 mars 1923, portant création d'une caisse locale des retraites à la Côte française des Somalis, notamment en son article 29: Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1

Le transfert à la caisse locale de retraites des sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations sera opéré par le trésorier-paveur, seul comptable de la caisse locale de retraites, qui recevra notification des arrêtés portant désignation des agents appelés à bénéficier des dispositions de l'article 29, K 1° du décret du 6 mars 1923. Art. 2 \_\_ Les sommes dues à la caisse locale de retraites, en exécution de l'art, 29, § 2 par les fonctionnaires et agents qui auront demandé à faire comprendre au nombre de leurs services admissibles pour la retraite, le temps passé par eux dans les cadres réguliers et permanents de l'administration locale où ils ne versaient pas à la caisse d'assistance ni la caisse des dépôts, seront versées par mensualités égales dont le nombre sera fixé par l'intéressé. Le nombre de ces mensualités ne pourra pas être supérieur à 60, ni leur durée s'étendre au delà de l'époque où le fonctionnaire sera mis à la retraite. Toutefois, les fonctionnaires et agents qui désireraient se libérer en une seule fois ou faire précéder leurs mensualités d'une somme quelconque destinée à en diminuer l'importance, y sont autorisés. Ils fixeront eux-mêmes l'importance de cette somme.

#### Art. 3

Les versements mensuels prévus à l'article précédent seront précomptés sur les mandats de solde des intéressés dans les mêmes conditions que les retenues de 5 %, et du 1e douzième du traitement, sur le vu de l'arrêt qui déterminera pour chaque agent le montant de la somme à verser à la caisse locale de retraites. Une mention spéciale, portée sur le livret de solde de l'intéressé indiquera le montant total des retenues à opérer, le vu de mensualités, les mois et années correspondant à la première et dernière retenue. A chaque mention (départ en congé, par exemple et au moment où le livret de solde sera arrêté, une mention spéciale indiquera le nombre de mensualités déjà retenues et celles restant à retenir.

#### Art. 4

Le Secrétaire général du gouvernement et le trésorier- payeur s sont chargés 8, , chacu en ce qui le cone erne, de lexé eution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journual officiel de la Colonie.

---

---

**A. LAURET.Par le Gouverneur :Le Secrétaire général du gouernement,E.Lippmann.**